

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

ELEMENTS DE DROIT PUBLIC

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

DOMAINE : SCIENCES JURIDIQUES

<p>CODE: 71 38 01 U32 D2 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 703 DOCUMENT DE REFERENCE</p>
--

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 20 août 2018,
sur avis conforme du Conseil général

ELEMENTS DE DROIT PUBLIC

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ de s'approprier des connaissances générales en droit public ;
- ◆ d'analyser des problèmes juridiques d'ordre public ;
- ◆ de développer ses aptitudes en matière de savoir-être citoyen ;
- ◆ d'actualiser et de vérifier ses connaissances par la consultation et le tri d'informations en matière de droit public ;
- ◆ d'utiliser des procédures administratives.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

face à des situations juridiques simples, concernant les personnes, les biens, les contrats et les obligations :

- ◆ d'analyser et d'abstraire la situation juridique correspondante par le recours aux règles de droit civil la régissant et en utilisant le vocabulaire adéquat ;
- ◆ de les résoudre par l'application des notions de droit civil qui les régissent.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité d'enseignement : «**DROIT CIVIL**» CODE : 71 32 01 U 32 D2 de l'enseignement supérieur de type court.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable,

face à des problèmes juridiques simples concernant les aspects constitutionnel, financier et administratif du droit public :

- ◆ d'analyser les diverses problématiques rencontrées à la lumière des documents adéquats ;
- ◆ d'utiliser le vocabulaire approprié ;
- ◆ de pouvoir communiquer une information adaptée aux services ou échelons compétents.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ◆ de la cohérence entre la démarche et la situation traitée ;
- ◆ de la logique du raisonnement ;
- ◆ du niveau de précision et de la clarté dans l'emploi des termes juridiques ;
- ◆ du niveau de sens critique.

4. PROGRAMME

Face à des situations relatives à l'actualité de la vie publique, des textes législatifs ou réglementaires étant mis à sa disposition,

l'étudiant sera capable:

- ◆ de s'approprier des concepts de base, des notions essentielles relevant du droit public:
 - ◆ définition et situation du droit public ;
 - ◆ composition, fonction et organisation
 - de l'état fédéral,
 - des communautés et régions,
 - des provinces et communes,
 - ◆ hiérarchisation des textes légaux,
 - ◆ dépenses publiques et leur financement,
 - ◆ procédures d'octroi des marchés publics et formalités qui y sont liées,
 - ◆ types, organisation, fonctionnement et financement de quelques services publics spécialisés;
- ◆ d'utiliser ces concepts pour la mise en œuvre de diverses procédures définies plus haut tant du point de vue du service public que de l'entreprise concernée ;
- ◆ de mettre en œuvre des méthodes de lecture adaptées aux textes juridiques pour se constituer une documentation de base directement utilisable dans la vie privée ou professionnelle.

5. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Droit public	CT	B	16
7.2. Part d'autonomie		P	4
Total des périodes			20